Nations Unies A/HRC/RES/16/24

Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Seizième session
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/24
Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant par ailleurs les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment les résolutions 10/27, 12/20 et 13/25 du Conseil en date, respectivement, du 27 mars 2009, du 2 octobre 2009 et du 26 mars 2010, et les résolutions 64/238 et 65/241 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009 et du 24 décembre 2010,

Se félicitant du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar[1] et prenant note de son dernier rapport, dans lequel, inquiet de ce que les précédentes recommandations n'aient pas été suivies d'effet, lance un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contiennent ce rapport et les rapports antérieurs, et regrettant qu'aucune visite du Rapporteur spécial dans le pays n'ait été autorisée depuis février 2010,

De plus en plus préoccupé par le fait qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions et rapports susmentionnés, ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar et soulignant la nécessité urgente de faire des progrès importants pour répondre aux appels de la communauté internationale,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

[1] A/HRC/16/59.

Merci de recycler

des procédures spéciales du Conseil, respectivement, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir à toute la population du pays le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales qui sont consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Particulièrement préoccupé par les restrictions imposées aux représentants de la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres partis politiques et parties prenantes concernés, dont un certain nombre de groupes ethniques, qui empêchent tout processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Prenant acte de l'intention déclarée du Gouvernement du Myanmar de lancer un processus de transition démocratique et, désireux de voir la démocratie et l'exercice des droits de l'homme pleinement rétablis, soulignant l'importance d'une prompte mise en œuvre d'une telle transition,

Notant que la tenue d'élections libres, équitables, transparentes et ouvertes à tous est la pierre angulaire de toute transition démocratique et regrettant que les élections générales de 2010 constituent une occasion manquée à cet égard, et relevant en particulier les restrictions imposées par les lois électorales promulguées et appliquées par le Gouvernement, ainsi que le manque d'indépendance de la commission électorale, et notant aussi avec inquiétude que la commission électorale n'a pas donné suite aux plaintes concernant le processus électoral, notamment les procédures de vote,

Prenant note de la participation du Gouvernement du Myanmar à l'Examen périodique universel en janvier 2011 en tant qu'État examiné, exprimant à cet égard son appui à certaines recommandations, espérant que l'État examinera et acceptera autant de recommandations en suspens que possible et qu'il donnera effectivement suite à de nombreuses recommandations importantes qui ont été rejetées,

Constatant avec une vive inquiétude que la gravité de la situation des droits de l'homme au Myanmar contraint des milliers de personnes à se réfugier dans des pays voisins,

1. *Condamne fermement* les atteintes systématiques aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager un processus postélectoral de réconciliation nationale ouvert à tous en vue d'une transition démocratique crédible, en engageant un véritable dialogue et en faisant participer les représentants de tous les groupes à la vie politique du pays, dans le cadre d'une transition vers un système de gouvernement civil, légitime et comptable de ses actes, fondé sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet effet, à prendre immédiatement des mesures pour engager, par tous les moyens, un véritable dialogue de fond avec tous les partis d'opposition et tous les groupes et acteurs politiques, ethniques et de la société civile, y compris Daw Aung San Suu Kyi;

3. *Se félicite* de la libération de Daw Aung San Suu Kyi à l'issue de sa plus récente période d'assignation arbitraire à domicile et, notant que sa libération est inconditionnelle, demande au Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils et politiques, et de toutes les libertés fondamentales de tous les habitants du Myanmar, y compris Daw Aung San Suu Kyi, s'agissant en particulier de la liberté de circuler à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la liberté de communiquer avec toutes les parties prenantes au niveau national;

4. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de protéger la sécurité physique de tous les habitants, y compris de Daw Aung San Suu Kyi, en respectant les droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Demande* au Gouvernement de reconnaître à tous les partis, y compris à la Ligue nationale pour la démocratie, le statut d'enregistrement qui était le leur avant le scrutin et de lever toutes les restrictions imposées aux représentants des partis politiques, ainsi qu'à d'autres acteurs politiques et acteurs de la société civile dans le pays;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès concrets en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les processus politiques;

7. *Demande instamment* au Gouvernement de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre, constamment élevé, est alarmant, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de renoncer aux arrestations à motivation politique et de libérer, sans délai et sans condition, tous les prisonniers d'opinion, dont le nombre est estimé à plus de 2 200, y compris le Président de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, le dirigeant du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing, et l'un des fondateurs de ce groupe, Ko Ko Gyi, et d'autoriser leur pleine participation au processus politique;

8. *Demande fermement* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure, y compris en cessant de recourir à la loi relative aux transactions électroniques pour empêcher la diffusion d'opinions critiques à l'égard du Gouvernement;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la législation nationale est conforme au droit international des droits de l'homme, et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique, les acteurs politiques, les groupes ethniques et la société civile et rappelle une fois de plus que les procédures établies pour la rédaction de la Constitution ont abouti à une exclusion de fait des groupes de l'opposition;

10. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats, à respecter les principes d'une procédure régulière et à honorer l'assurance donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il engagerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

11. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux violations graves et persistantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment aux opérations visant certaines personnes au motif qu'elles appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires spécifiquement dirigées contre des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin sans délai à l'impunité pour de tels actes;

12. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait qu'il n'ait pas été donné suite aux appels précédemment lancés à mettre fin à l'impunité et, en conséquence, demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar d'entreprendre sans délai une enquête complète, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées, les déplacements forcés, le travail forcé, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et

autres formes de mauvais traitements, et de traduire en justice les responsables afin de mettre fin à l'impunité en cas de violations des droits de l'homme, et demande aussi instamment au Gouvernement du Myanmar de le faire à titre prioritaire et avec l'assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de réagir d'urgence face aux informations persistantes faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers d'opinion, de veiller à ce que des enquêtes soient menées en bonne et due forme sur tous les décès survenus en prison, et à ce que les résultats en soient communiqués aux familles des personnes décédées, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres établissements de détention, et d'éviter de disperser les prisonniers politiques dans des prisons isolées, loin de leur famille, où ils ne peuvent recevoir régulièrement des visites ou des articles de complément tels que vivres et médicaments;

14. *Recommande vivement* au Gouvernement du Myanmar de coopérer à nouveau avec le Comité international de la Croix-Rouge;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à toutes les formes de discrimination et de protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, les obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par la persistance de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment, mais pas exclusivement, la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour améliorer leur situation, reconnaître le droit à la nationalité des membres de la minorité ethnique rohingya et protéger tous leurs droits fondamentaux;

17. *Se félicite* de la prorogation, en février 2011, du Protocole d'accord complémentaire conclu entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement du Myanmar, de la volonté du Gouvernement d'adopter une nouvelle loi rendant illégal le travail forcé et abrogeant les dispositions des lois de 1907 relatives aux villages et aux villes, et des activités de sensibilisation menées conjointement par le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, mais condamne énergiquement le grave harcèlement dont continuent de faire l'objet plaignants et facilitateurs, appelle à la prompte libération de ceux qui restent en détention, et engage le Gouvernement à intensifier ses mesures pour mettre fin à la pratique du travail forcé, notamment en acceptant de publier des brochures d'information dans les langues locales, et à faciliter le renforcement de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail au Myanmar en vue d'accroître encore l'efficacité des activités d'éducation et de gestion des plaintes entreprises par le bureau de liaison de l'Organisation internationale du Travail;

18. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin à la pratique du déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes dans le pays et vers des pays voisins, et aux autres causes de l'afflux de réfugiés, notamment les opérations visant certaines personnes en raison de leur appartenance à certains groupes ethniques;

19. *Demande aussi instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international, par toutes les parties, se félicite de l'engagement récemment souscrit par le Gouvernement en la matière et l'exhorte à redoubler d'efforts pour mettre les enfants à l'abri du conflit armé et poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du

Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment en autorisant l'accès aux zones où des enfants sont recrutés afin de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

20. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel pénitentiaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour s'assurer qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et à les rendre comptables de toutes les violations de ces droits;

21. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de sorte que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris les déplacés, dans l'ensemble du pays;

22. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

24. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005, et aux résolutions 7/32, 10/27 et 13/25 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 mars 2008, du 27 mars 2009 et du 26 mars 2010;

25. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à répondre favorablement et plus rapidement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui, notamment en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et à donner suite sans tarder aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial[2] et dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-5/1 du 2 octobre 2007, 6/33 du 14 décembre 2007, 7/31 du 28 mars 2008, 8/14 du 18 juin 2008, 10/27, 12/20 et 13/25;

26. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session et au Conseil des droits de l'homme conformément à son programme de travail annuel et l'invite à évaluer les éventuels progrès accomplis par le Gouvernement s'agissant de son intention déclarée d'engager une transition démocratique;

27. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir au Rapporteur spécial tous les concours et moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

28. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

---

[2] A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12, A/HRC/10/19, A/HRC/13/48 et A/HRC/16/59.

29. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, et demande au Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Conseiller spécial sur le Myanmar et le Rapporteur spécial.

47e séance
25 mars 2011

[Adoptée sans vote.]